



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2022-0010162,**
 - **Construction de serres agrivoltaïques pour la culture de fruits et légumes à SISTELS (82),**
 - **déposée par SARL SDD SOLAR,**
 - **reçue le 18 janvier 2022 et considérée complète le 13 juin 2022.**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des cultures maraîchères (fruits et légumes) sous des serres photovoltaïques d'une surface de 2,63 ha (la surface des panneaux est estimée à 16 015 m²) sur un terrain de 8,18 ha. La puissance installée est évaluée à 3,31 MWc. Les serres ne seront pas chauffées. Entre les serres une jachère fleurie sera mise en place, de manière à attirer les insectes pollinisateurs. Un bassin de gestion des eaux pluviales sera creusé. Les gouttières des serres seront raccordées à ce bassin dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ;
- qui relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante au sein de parcelles agricoles ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité et de l'environnement paysager ;
- hors périmètre de protection de ressource en eau potable ;

- hors périmètre de zones présentant des risques inondation, mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que la vocation agricole des terrains sera préservée ;
- que les terrassements prévus sont très limités et que les matériaux retirés seront réutilisés sur la zone de manière à ne pas engendrer d'excédent ou de déficit ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux pour intervenir durant les périodes les moins sensibles pour les espèces faunistiques inventoriées (hors période de reproduction et de nidification) ;
- de l'évitement des zones à enjeux (boisements et alignements de feuillus, ainsi que évitement total des structures végétales périphériques à la parcelle agricole) ;
- du choix de clôture retenu qui permet le déplacement de la petite faune durant la phase d'exploitation ;
- la conservation des fossés et des bandes enherbées qui bordent les parcelles ;
- de la gestion écologique qui reproduit au mieux les conditions naturelles.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La construction de serres agrivoltaïques pour la culture de fruits et légumes à SISTELS (82), donnera lieu à l'implantation de serres photovoltaïques, objet de la demande n°2021-10162, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de la région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
Le chef du département autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9